



I N F O

Juillet 2008



1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} juillet 2008

OUVRIERS

CP 102.01	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Hainaut) Pas pour les salaires horaires.	Prime d'équipes précéd. x 1,01	
CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur) 1) Indexation 2) Augmentation CCT Uniquement pour les travailleurs qualifiés + après 3 ans d'ancienneté. Appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.03	Carrières de porphyre (Hainaut) et quartzite (Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite (sauf quartzite Brabant wallon) Uniquement pour travailleurs qualifiés + après 3 ans d'ancienneté.	Sal. précéd. + 0,09 EUR	(A)
CP 102.05	Car. kaolin et sable à c. ouv. (Brab. w., Hain., Liège, Lux., Nam.)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.07	Carrières, cimenteries et fours à chaux, Tournai	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.09	Car. de calc. non taillé et fours à chaux, car. et fours à dolomies	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 105.00	Métaux non ferreux Pas d'augmentation conventionnelle du salaire minimum garanti. En effet, il n'y a pas de solde positif après vérification de la norme salariale de 4,9%. Pas d'augmentation conventionnelle pour les sal. hor. de base et pour les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcentage. En effet, il n'y a pas de solde positif après vérification de la norme salariale de 4,9%.		(S) (R)
CP 106.01	Fabriques de ciment Adaptation des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,004386	(S)
CP 106.03	Fibrociment	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 111.01	Transformation industrielle des métaux	Sal. précéd. x 1,0432	(A)
CP 111.02	Transformation artisanale des métaux	Sal. précéd. x 1,0432	(A)
CP 111.03	Montage de ponts et de charpentes	Sal. précéd. x 1,0432	(A)
CP 113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
CP 116.00	Industrie chimique 1) Indexation 2) Industrie vernis et peinture augmentation CCT Appliquer l'augmentation conventionnelle avant	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A) (A)

l'indexation. Cette augmentation peut être convertie en une assurance groupe ou une autre formule, à déterminer dans une CCT au niveau de l'entreprise après concertation avec la délégation syndicale.

CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,004386	(S)
CP 120.02	Préparation du lin A partir du 7 juillet 2008.	Sal. précéd. + 0,0744 EUR	(P)
CP 120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Sal. précéd. x 1,0146	(A)
CP 121.00	Entreprises de nettoyage et de désinfection Pas d'augmentation conventionnelle. En effet, il n'y a pas de solde positif après vérification de la norme salariale de 3,9%. L'indexation au 1 ^{er} juillet 2008 a lieu.	Sal. précéd. x 1,0312	(A) (A)
CP 124.00	Construction Supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation salaire horaire des étudiants. L'indexation des salaire (M) et l'augmentation conventionnelle de 0,050 euro (A) au 1 ^{er} juillet 2008 dépassent la norme salariale sectorielle de 5% (période 2007-2008). Par conséquent, uniquement le solde par catégorie est octroyé (M). Applicable à partir de la première période de paiement de juillet 2008.	Sal. précéd. x 1,0160127	
CP 125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,016	(S)
CP 125.02	Scieries et industries connexes 1) Indexation A calculer sur le sal. bar. précédent du qualifié ou plus que qualifié. 2) Augmentation CCT Régime 38h/semaine. Appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,016 Sal. précéd. + 0,06 EUR	(M) (A)
CP 125.03	Commerce du bois 1) Indexation 2) Augmentation CCT Appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,016 Sal. précéd. x 1,0055	(A) (A)
CP 126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois 1) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). 2) Augmentation CCT Régime 37h20 min./semaine. Appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,016 Sal. précéd. + 0,06 EUR	(M) (A)
CP 127.00	Commerce de combustibles Indexation indemnité RGPT.		
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts 1) Indexation 2) Augmentation CCT	Sal. précéd. x 1,0155	(A)

	Pas pour CP 128.06. Appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,03 EUR	(A)
CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs 1) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
	2) Augmentation CCT Pas pour CP 128.06. Appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,03 EUR	(A)
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie 1) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
	2) Augmentation CCT Pas pour CP 128.06. Appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,03 EUR	(A)
CP 128.05	Sellerie, fabric. de courroies et d'articles indust. en cuir 1) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
	2) Augmentation CCT Pas pour CP 128.06. Appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,03 EUR	(A)
CP 128.06	Chaussures orthopédiques Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
CP 129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 132.00	Travaux techniques agricoles et horticoles	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
CP 133.01	Cigarettes	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
CP 133.03	Cigares et cigarillos	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
CP 136.00	Transformation du papier et du carton Fabrication de tubes en papier.	Sal. précéd. x 1,0313	(A)
CP 140.02	Services spéciaux d'autobus Pas pour le personnel de garage : indexation indemnité RGPT.	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 140.05	Entreprises de déménagement Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 140.08	Assistance dans les aéroports	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
CP 146.00	Entreprises forestières	Sal. précéd. x 1,016	(A)
CP 148.01	Couperie de poils Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0155	(A)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)
CP 149.01	Electriciens : installation et distribution Régime 38h/semaine. Cette augmentation conventionnelle est le solde fixé après vérification de la norme sal. de 5%.	Sal. précéd. x 1,0046	(P)

EMPLOYES

CP 201.00	Commerce de détail indépendant	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 202.00	Commerce de détail alimentaire	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 203.00	Carrières de petit granit	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 204.00	Carrières de porphyre	Sal. précéd. x 1,01459	(S)
CP 207.00	Industrie chimique	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Uniquement pour fonctions reprises dans la classification des fonctions, pas pour sal. hors catégorie.		
CP 209.00	Fabrications métalliques	Sal. précéd. x 1,0432	(A)
CP 221.00	Industrie papetière	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 222.00	Transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,0313	(A)
CP 223.00	Sports		(S)
	Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 21.05.2008.		

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 302.00	Industrie hôtelière		
	Sal. hor.	Sal. précéd. + 0,1029 EUR	(A)
	Les sal. mensuels sont dès lors augmentés aussi.		(A)
	Pour les sal. mensuels effectifs, cela revient à une augmentation de 16,94 euro.		
	Adaptation supplément travail des dimanches et jours fériés.		
CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Ne s'applique pas au personnel d'accueil payé au pourboire.		
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation	Sal. précéd. x 1,0098	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,009831	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0098	(S)
CP 312.00	Grands magasins	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 313.00	Pharmacies et offices de tarification	Sal. précéd. + 15 EUR	(S)
CP 314.00	Coiffures et soins de beauté		
	Sal. hor.	Sal. précéd. + 0,1518 EUR	(A)
	Sal. mens.	Sal. précéd. + 25 EUR	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité		
	CCT de garantie.	Sal. précéd. x 1,004386	(S)
	Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,004386	(S)
CP 330.00	Etablissements et services de santé		
	Prothèse dentaire.	Sal. précéd. x 1,02	(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 120.00	Industrie textile et bonneterie		
	Augmentation de l'indemnité de vêtement (pour les prestations à partir du 1 ^{er} trimestre 2008).		
	La régularisations en raison de ce montant		

	majoré doit être payée au plus tard avec le paiement de l'indemnité de vêtement pour le 3 ^{ème} trimestre 2008 (premier jour de paie d'octobre 2008). A partir du 1 ^{er} janvier 2008.		
	Augmentation de l'indemnité de vêtement (pour les prestations à partir du 1 ^{er} trimestre 2004).		
	La régularisation en raison de ce montant majoré doit être payée au plus tard avec le paiement de l'indemnité de vêtement pour le 3 ^{ème} trimestre 2008 (premier jour de paie d'octobre 2008). A partir du 1 ^{er} janvier 2004.		
CP 124.00	Construction Introduction d'un supplément salarial pour le travail du samedi sur base de l'article 7, § 2 A.R. n° 213. A partir du 26 juin 2008.		
CP 140.06	Entreprises de taxis Personnel roulant : Location de véhicules avec chauffeur (hormis services de taxi).	Indemn. RGPT précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(A) (A)

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage
 Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE JUIN 2008

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	112,28	129,04
Indice de santé	110,62	125,85
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	109,91	-

3. AGENDA

- début de l'emploi : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- premier jour de travail du mois : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- 5 juillet : paiement de la 3^{ème} provision ONSS du 2^{ème} trimestre 2008, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- 15 juillet : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juin 2008. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé 32.530 EUR ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- Documents de chômage temporaire :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- le dernier jour de travail : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} juillet 2008.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com